

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 11 juin 2011

CODEP – MRS – 2011 – 038159

**CNRS – UMR 5096
52, Avenue Paul ALDUY
66860 PERPIGNAN Cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 16 juin 2011 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2011 – 032052 du 6 juin 2011

Code : INSNP-MRS – 2011 - 1133 – T660201

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 16 juin 2011 à une inspection dans votre service. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 juin 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires et la gestion des déchets.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire, la radioprotection des travailleurs et l'état du local d'entreposage des déchets.

Il est apparu au cours de cette inspection que la problématique de la radioprotection est globalement bien appréhendée par la PCR qui s'implique dans sa mission de façon concrète et efficace. Toutefois, la sécurité des sources est à améliorer, actuellement, des personnes non autorisées à la manipulation des sources peuvent y avoir accès.

Les insuffisances constatées ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Stockage de sources radioactives sans emploi

Conformément à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, « *tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur* ».

A1. Les inspecteurs ont bien noté que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a été sollicité pour procéder à la reprise et à l'élimination des déchets historiques encore détenus dans votre ancien local déchets. Vous me tiendrez informé de l'avancement de cette opération qui conditionne l'abrogation de l'autorisation T660202 du CEFREM, mais également votre demande de modification avec l'augmentation de l'activité totale détenue de S35.

Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter la lettre de nomination de la PCR.

A2. Je vous demande de me communiquer la lettre de nomination de la PCR par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail. Cette lettre doit préciser les missions, les moyens ainsi que le temps alloué pour effectuer les tâches de radioprotection qui lui incombent.

Formation à la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, tout travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation à la radioprotection doit être renouvelée au moins tous les trois ans (article R.4451-50 de ce même code). Vous avez indiqué que cette formation est dispensée en interne par votre PCR, mais les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu le vérifier, par manque de traçabilité.

A3. Je vous demande de réaliser et tracer le renouvellement de la formation à la radioprotection pour les travailleurs et de mettre en place un outil de gestion permettant de s'assurer de son renouvellement périodique.

Contrôles internes de radioprotection

Le contrôle externe de radioprotection, prévu à l'article R.4451-29 du code du travail, effectué en octobre 2010, conclut à la nécessité de réaliser des travaux de ventilation nécessaires à

l'obtention d'un taux de renouvellement horaire correct. Vous avez informé les inspecteurs avoir engagé la démarche visant à l'exécution des travaux de ventilation.

A4. Je vous de me confirmer les dispositions retenues pour remédier aux insuffisances constatées par l'organisme.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance mensuels de la salle de manipulation T115 étaient correctement réalisés. Ces contrôles ne sont toutefois pas effectués dans le local de décroissance attenant T116.

A5. Je vous demande de réaliser des contrôles d'ambiance dans le local de décroissance des déchets.

OBSERVATION

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le coffre permettant de stocker de façon temporaire les conteneurs de produits radioactifs présents dans le laboratoire, n'était pas identifié formellement, à l'aide d'une étiquette, indiquant le risque radiologique et la nature des radioéléments présents.

B1. Je vous demande, comme cela est stipulé par les articles R.4451-23 et 24 du code du travail, d'identifier toutes les sources de rayonnements ionisants par l'apposition du pictogramme adéquat.

Lors de la visite des locaux, il est apparu qu'il n'y pas de contrôle formel mis en place pour l'accès à la pièce de manipulation T115. Dans ces conditions ceux-ci sont accessibles à n'importe quelle personne non autorisée qui serait présente dans vos locaux, indépendamment des affiches présentes sur la porte. L'article R. 1333-51 du code de la santé publique stipule que « *toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol [...]* ». Actuellement, la sécurité des sources n'est pas assurée dans vos laboratoires.

B2. Je vous demande de prendre les dispositions pour vous assurer dorénavant que seuls les personnels autorisés et formés aient accès aux pièces de manipulation et d'entreposage des sources radioactives.

✉

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 15 septembre 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille

Michel HARMAND